

## Arrêt

**n°120 431 du 13 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2.1. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante le 31 juillet 2013. Le délai de recours expirant le 31 août 2013, la requête, transmise par pli recommandé à la poste du 3 septembre 2013, a été introduite après l'expiration du délai légal.

2.2. La partie requérante n'avance, ni dans la requête ni dans sa demande à être entendue adressée au Conseil le 28 novembre 2013, aucune explication susceptible de constituer dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

2.3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 3 mars 2014, la partie requérante s'en réfère aux écrits de la procédure. A l'appui de sa demande à être entendue, la partie requérante a déposé un récépissé de dépôt d'un courrier recommandé daté du 30 août 2013. Ce dernier ne reprend cependant aucune mention permettant d'établir qu'il concerne le requérant.

2.4. En conséquence, ce récépissé ne constitue pas une preuve suffisante de l'introduction de la requête en date du 30 août 2013.

3. Le recours est dès lors irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS